

BULLETIN D'INFORMATION / Novembre 2009

La mise en place de la réforme se précipite avec la prochaine "campagne" d'habilitation des établissements par l'Aeres, le dossier du mémoire et de la recherche, les décrets et arrêtés sur l'organisation des études, la mise en place du conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi. Nous consacrerons notre prochain bulletin à faire le point sur toutes ces circulaires qui modifient profondément la définition des écoles supérieures d'art.

Cependant, les EPCC se mettant en place très rapidement, il nous a semblé essentiel d'aborder la question centrale de la gouvernance des écoles dans ce bulletin de novembre.

Gouvernance des EPCC.

Comme vous le savez le passage des écoles dans le dispositif de Bologne a été présenté comme un moyen pour les écoles d'art d'accéder à l'enseignement supérieur.

Or, outre le fait que **le statut des enseignants des écoles territoriales n'est toujours pas aligné sur le statut de nos collègues des écoles nationales**, les premiers statuts d'EPCC dont nous avons connaissance nous laissent inquiets sur la question de la **représentativité des personnels et des enseignants dans les différentes instances**.

Dans un premier temps, rappelons que **la loi sur les EPCC prévoit deux instances** :

Un conseil d'administration composé de 24 à 30 membres maximum. Cette instance délibérative qui est le véritable "gouvernement" de l'EPCC comporte au maximum entre 24 et 30 membres. Ce CA est composé :

- des représentants des collectivités locales ayant participé à la création de l'EPCC,
- de représentants de l'Etat choisis par le Préfet,
- éventuellement de représentants d'établissements publics nationaux,

- de personnalités qualifiées désignées conjointement ou séparément par les collectivités locales et l'Etat et éventuellement par les établissements publics nationaux,
- de représentants élus du personnel,
- de représentants des étudiants,
- éventuellement de représentants de fondations.

(pour plus d'infos sur son rôle et ses attributions, vous pouvez vous reporter au bulletin d'information d'octobre 2008 disponible sur le site).

Un conseil d'orientation pédagogique (uniquement consultatif) qui est constitué:

- du directeur qui le préside,
- de **représentants élus**, des enseignants ou d'autres catégories de personnels,
- de représentants élus des étudiants,
- le cas échéant de personnalités qualifiées.

Il est à noter que ce sont les statuts de chaque EPCC qui prévoient le nombre des représentants dans chaque collège.

Ce cadre juridique est rappelé dans une note du 27 juillet 2009 envoyée aux préfets et aux DRAC par le secrétaire général du Ministère de la Culture et de la Communication M. Guillaume BOUDY.

Par ailleurs dans cette même note, M. Guillaume BOUDY note à propos de la composition du Conseil d'administration : *"la distinction d'un collège enseignant et d'un collège de personnels administratifs et techniques pour que chaque catégorie de personnels soit bien représentée au CA est souhaitable dans le règlement intérieur. De façon générale, il est recommandé de prévoir au sein du CA une place significative, marquée de l'établissement d'enseignement supérieur, aux enseignants, qu'ils soient extérieurs ou présents dans l'établissement"*.

L'enjeu est clairement posé. Il s'agit d'avoir des instances de gouvernance plus démocratiques dans les EPCC.

A cet égard, il est éclairant de regarder la façon dont l'Etat a réglé cette question dans les écoles nationales lors de la parution des décrets de fin 2002 qui ont donné l'autonomie juridique aux écoles nationales en les transformant en Etablissements Publics Administratifs (EPA) :

Le conseil d'administration comprend quatorze membres :

1° Deux représentants de l'Etat :

- a) Le délégué aux arts plastiques au ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des affaires culturelles dans la région ou son représentant ;

2° Le maire ou son représentant ;

3° Le président du conseil régional ou son représentant

4° Trois personnalités désignées, en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'établissement, par arrêté du ministre chargé de la culture pour une période de trois ans renouvelable ;

5° **Trois représentants des enseignants**, élus pour une période de trois ans renouvelable ;

6° **Deux représentants des autres catégories de personnel**, élus pour une période de trois ans renouvelable ;

7° Deux représentants des étudiants, élus pour une période d'un an renouvelable.

Le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la culture, parmi les personnalités désignées au titre du 4° alinéa ci-dessus.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

La commission de la recherche, de la pédagogie et de la vie étudiante est composée :

1° Du directeur, président ;

2° **De cinq représentants des enseignants élus pour une période de trois ans renouvelable ;**

3° **De trois représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable ;**

4° D'un représentant des personnels techniques d'assistance pédagogique, élu pour une période de trois ans renouvelable ;

5° De trois enseignants coordonnateurs des années sanctionnées par un diplôme, élus par le personnel enseignant pour une période d'un an renouvelable.

Elle peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

A l'université (code de l'éducation et loi du 10 août 2007), **la représentation des enseignants est encore plus importante et réparties dans trois instances** (rappelons au passage que le président de l'université est issu des

enseignants et élu par ses pairs !!!) :

Le conseil d'administration qui comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° **De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs**, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,

2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement,

3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation.

Le conseil scientifique qui comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° **De 60 à 80 % de représentants des personnels**. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens,

2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue,

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil des études et de la vie universitaire qui comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° **De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants**, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.

Dans les premiers exemples de statuts qui nous sont parvenus nous trouvons une participation tout juste symbolique des personnels et des enseignants.

A St Etienne, l'EPCC Cité du design prévoit seulement 2 représentants du personnel (un enseignant et un non enseignant) dans son CA composé de 24 membres ; et à Nantes les statuts ne prévoient également que 2 représentants du personnel dans le CA.

Comment prétendre appartenir à l'enseignement supérieur en excluant ainsi ouvertement les forces vives des établissements de leurs voix et leurs apports dans les conseils d'administration ? Et lorsqu'il y a une présence majoritaire d'élus, comment garantir l'autonomie pédagogique ?

Au-delà des critiques que nous pouvons porter par ailleurs sur les EPCC, il y a une occasion de sortir définitivement des modes de gouvernance trop souvent autocratiques et

archaïques dans les écoles d'art.

Heureusement, certaines écoles semblent l'avoir compris et envisagent la parité entre les représentants du personnel et les représentants de l'extérieur ou tout au moins une représentation réellement significative des personnels.

C'est pourquoi nous vous demandons d'être vigilants sur la composition des instances prévues dans les statuts de l'EPCC auquel vous serez rattaché et de nous informer.

La CNEEA mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que l'Etat respecte les consignes qu'il donne à ses représentants en région et que les préfets ne valident pas des statuts qui ne respectent pas les règles minimum de représentativité des personnels dans les instances des EPCC (CA et conseil des études).

Rappels sur les différents modes de transfert du personnel dans un EPCC.

Pour mémoire, nous vous rappelons quelques principes.

Concernant **les agents non titulaires ou contractuels** : ils sont transférés obligatoirement à l'EPCC. Leur contrat reprend les clauses substantielles du contrat antérieur les liant à la mairie. En cas de refus de l'agent d'accepter des éventuelles modifications de leur contrat, l'EPCC procède à leur licenciement dans les conditions du contrat. Aucune indication n'est précisée quant à la nature des modifications qui peuvent intervenir, a priori cela ne doit pas toucher les éléments tels que la rémunération, le nombre d'heures de travail, la durée du contrat. Une fois le contrat arrivé à terme, aucune obligation de le renouveler ne s'impose à l'EPCC, le président sur avis du directeur jugera de cette opportunité.

Curieusement, concernant **les fonctionnaires territoriaux** : aucun transfert ne s'impose selon la loi, par conséquent le droit commun de la mobilité s'applique à leur situation. Avec l'accord de l'EPCC, ils pourront faire une demande de mutation. Avec l'accord de la mairie et de l'EPCC, ils pourront faire une demande de détachement, voire une demande de mise à disposition (voir partie suivante).

Droit commun de la mobilité

Au regard de l'état du droit précédemment exposé, il est intéressant de préciser les règles essentielles de la mobilité, selon le droit commun de la fonction publique territoriale.

Une mobilité variée

La mobilité, selon le statut de la fonction publique territoriale, ne peut être que volontaire, elle ne s'impose ni aux agents, ni à la mairie, ni à l'EPCC.

Les fonctionnaires et les agents non titulaires ne sont pas gérés de la même façon.

Pour les fonctionnaires, quatre possibilités sont envisageables :

La voix pleine et entière de mobilité est la **mutation** : sur demande de l'agent, l'EPCC notifie à la mairie sa décision de recruter l'agent par mutation. Cette mesure prend effet au maximum trois mois après cette notification, un délai plus court peut être négocié. L'agent lors de la procédure d'embauche négociera éventuellement ses primes, son emploi du temps etc....L'EPCC reprend ensuite sa carrière.

Il existe également la **mise à disposition** des fonctionnaires, qui correspond à une forte volonté de la mairie de collaborer avec l'EPCC. L'accord des deux administrations et de l'agent sont nécessaires. Dans ce cadre, l'agent continue à être géré et rémunéré par la mairie, et à bénéficier de tous les avantages institués par elle (COS, mutuelle, etc....). Il est autorisé à travailler dans l'EPCC qui rembourse les salaires à la collectivité d'origine.

Une autre possibilité est le **détachement**, ce qui suppose également l'accord des trois protagonistes. Cette position administrative se caractérise par une double carrière : celle auprès de la mairie qui se poursuit, et celle auprès de l'administration d'accueil.

Le détachement peut être de courte ou de longue durée, au maximum cinq ans. A son terme, si l'agent n'est pas intégré dans les effectifs de l'EPCC, ou si le détachement n'est pas renouvelé, l'agent est obligatoirement réintégré dans la mairie d'origine.

Il existe également la **disponibilité**, notamment pour convenances personnelles, mais qui n'offre pas d'avantages pour l'agent dans le cadre qui nous préoccupe : dans ce cas, sa carrière est suspendue, et son droit à réintégration à l'issue de la disponibilité selon la durée de celle-ci est subordonnée à la vacance d'un emploi dans la collectivité. A défaut, contrairement au détachement, il est maintenu en disponibilité et perçoit les allocations chômage versées par la collectivité mais dans les conditions définies par l'UNEDIC. Pendant la disponibilité, le fonctionnaire peut être recruté comme agent non titulaire dans l'EPCC.

Pour des informations plus complètes, nous vous invitons à relire le bulletin CNEEA d'octobre-novembre 2008 sur cette question (disponible sur le site)

Si vous êtes adhérents, vous trouvez, en accès réservé, des informations complémentaires sur notre site : www.cneea.fr (compte-rendu des réunions avec les Ministères, note technique sur les statuts, grille d'évaluation de l'AERES, composition des groupes de travail et calendrier des réunions, tableau synoptique de la réforme et des nouvelles instances). Merci de téléphoner au 06 30 79 73 55, pour obtenir votre code adhérent.

Sur l'ensemble de ces dossiers la CNEEA reste vigilante. Il est important que vous adhérez pour soutenir ce travail et que vous fassiez remonter les informations sur les projets locaux concernant l'avenir de vos écoles.

Pour adhérer, il suffit de remplir le bulletin d'adhésion de l'année 2010. Vous réglez votre cotisation annuelle de 30 euros à l'ordre de la CNEEA et vous envoyez le tout à **C. MARIE, Présidente CNEEA, 8 bd des pêches 13008 Marseille**

N'oubliez pas de remplir les rubriques pour nous communiquer toutes vos coordonnées (votre école, votre situation d'enseignant(e), adresse, N°téléphone, N°fax, adresse mail). Vous serez ainsi, très facilement informé(e) des actions, des réunions et des publications. Merci d'envoyer aussi, ces mêmes informations en annonçant votre adhésion sur le mail de la CNEEA : contact@cneea.fr

CNEEA

BULLETIN D'ADHESION ANNEE 2010

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Ecole de Situation d'enseignant :

N°tél (fixe) : N°tél (portable) :

N°fax : Adresse mail :

Synthèse et liste des documents récents mis en ligne sur le site de la CNEEA et/ou pour lesquels la CNEEA demande qu'ils soient transmis.

Rappel tout chef de service à obligation de vous informer des prises de décisions et réformes vous concernant ou concernant votre service, LA PLUPART DE CES DOCUMENTS auraient du parvenir dans vos casiers conformément au « devoir » et « à l'obligation d'information » de tous chefs de service dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE... La CNEEA est une Association qui tente -entre autre - de palier au déficit d'information..

La CNEEA continue ... à rédiger des compte-rendus de réunion pour tous!

Utopie révolue? Le projet artistique doit être fondateur de l'EPCC et ne doit pas être inventé pour répondre à un outil de gestion seulement administratif et politique

A LIRE...

Compte-rendu de la réunion du groupe pédagogique du 29.09.09

Compte-rendu de la réunion de présentation de la "campagne" d'habilitation des établissements (réunion du 17 novembre),

compte-rendu de la réunion (8.10.2009) avec A. LEMOINE conseillère du Ministre de la Culture pour les enseignements supérieurs, lettre de la CNEEA au Délégué aux arts Plastiques le 4.10.09,

Article de l'observatoire des politiques culturelles sur "la réforme des écoles supérieures d'art"

Une évaluation en 3 temps en 2010 par l'AERES, 25 EPCC et 10 EPN dont 4 délivrent des diplômes d'établissements (27/10/09)

1 campagne d'habilitation des écoles, cadrage et modalités de dépôt du dossier avec la direction générale de l'enseignement sup (DGES)

Modèle de statuts d'un EPCC d'enseignement supérieur (21/07/09) 22 Pages

Notes aux Préfets et aux dracs / états des lieux d'avancement de la réforme (note du 27 juillet 2009)

Cahier des charges du dossier d'évaluation (Ministère de l'enseignement supérieur et du Ministère de la Culture (cette note contient la note sur la soutenance publique du mémoire de recherche, avec un jury présidé par une personnalité titulaire d'un doctorat. 4 p.note du 16/11/2009

Fiche d'expertise par spécialité du master

Projet d'epcc Marseille Avignon (relevé de décisions mairie d'Avignon 25 juin 2009, Compte-rendu des groupes de pilotage, planning opérationnel)

Statut epcc Nantes (délibération du 16 et 23 octobre)

Statut epcc Saint-Etienne

Projet Bretagne / statuts de l'EPCC des 4 écoles

Projets Toulouse

Info Presse sur EPCC normandie (novembre)

Les études confiées à des cabinets privés sur la faisabilité des Epcc en région, études financées par l'Etat dont les résultats devraient être accessibles

Les articles de presse sur les epcc, cf site internet... et mailing liste.

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CNEEA A LIEU LE 12 DECEMBRE 2009 à PARIS, de 13H30 à 18H. Incitez votre école à vous délivrer un ordre de mission, ou contactez nous pour une demande de prise en charge dans la mesure de nos moyens...(+ d'info sur le site)

Adresse de correspondance: C. MARIE, Présidente CNEEA, 8 bd des pêches 13008 Marseille, tel: 0630797355.

Fax 095 717 1404 www.cneea.fr contact@cneea.fr

siège social, 13 escalier des Ulis, 91400 Orsay